



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 197.2017 - édition du 21/11/2017



Nice, le 21 NOV. 2017

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté préfectoral autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée
en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)
du troupeau de Madame SIC Annie

N° 2017-1014

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L,311-2 et suivants , R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-656 du 11 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-522 du 07/06/17 autorisant Madame SIC Annie à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 08/11/17 par laquelle Madame SIC Annie demande à ce que lui soit octroyée une autorisation de tir de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que les pâturages exploités par Madame SIC Annie se trouvent dans la zone d'intervention dénommée « Unité d'Action - Alpes-Maritimes » définie par l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 susvisé ;

Considérant que Madame SIC Annie a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que malgré la mise en place de mesures de protection le troupeau de Madame SIC Annie a subi au moins 3 attaques indemnisées durant les 12 mois précédant le 08/11/17, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant que malgré la mise en place de mesures de protection et de défense, les troupeaux de la commune de La Bollène-Vésubie ont subi 13 attaques indemnisées durant les 12 mois précédant le 08/11/17, date de la demande d'autorisation de tir défense renforcée de Madame SIC Annie ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Madame SIC Annie par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Madame SIC Annie est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription concernée, et le cas échéant, en cas d'empêchement, par tout lieutenant de louveterie listé dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant le nombre et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour la saison 2017-2018,
- toutes les personnes habilitées par le Préfet à participer aux opérations de destruction de loup, sous réserve qu'elles soient en possession d'un permis de chasse valide pour la saison 2017-2018,
- les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- l'ensemble des lieutenants de louveterie nommés par arrêté.

Toutefois le tir ne peut-être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages exploités par Madame SIC Annie à proximité immédiate de son troupeau sur la commune de LA BOLLENE-VESUBIE.

Dans le cas où les pâturages exploités par Madame SIC Annie seraient localisés en zone coeur du Parc National du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau.

ARTICLE 6 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont toutes les armes de catégorie C1 ou D1 mentionnées à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés pour mettre en œuvre le tir de défense,
- le nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération,
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup,
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame SIC Annie informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet et la DDTM.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame SIC Annie en informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM.

ARTICLE 9 :

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 10 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2018. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service de l'eau, agriculture, forêt et espaces naturels

Ref : DDTM-SEAFEN-PE-AP n° 2017-158

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À LA SITUATION DE SECHERESSE DANS LES ALPES MARITIMES

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 II-1et R 211-66 à R 211-70 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2215-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SDAGE » 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre du 4 août 2017 approuvant le plan d'action sécheresse du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté vigilance sécheresse de l'ensemble du département des Alpes-Maritimes en date du 03 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017, modifiant l'arrêté du 4 août 2017 plaçant les zones : B1 , C2 ,C3, C4, C5, D, E en alerte renforcée ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2017, modifiant l'arrêté du 28 août 2017 plaçant les zones : B1 , C2, C3, C4, C5, D en alerte ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2017, modifiant l'arrêté du 12 octobre 2017 plaçant la zone C2 en alerte renforcée ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2017, modifiant l'arrêté du 25 octobre 2017 plaçant les zones C2 et E en crise et la zone B2 en alerte renforcée ;

Considérant les niveaux hydrométriques constatés qui amènent à maintenir les niveaux de limitation des usages ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2017-150 du 31 octobre 2017.

ARTICLE 2 : ZONE PLACÉE EN VIGILANCE :

Dans le département des Alpes-Maritimes, la zone définie dans le plan d'action sécheresse et placée en vigilance est :

- Zone C1 : bassin-versant de la Siagne

ARTICLE 3 : ZONES PLACÉES EN ALERTE :

Dans le département des Alpes-Maritimes, les zones définies dans le plan d'action sécheresse et placées en alerte sont :

- Zone B1 : bassin versant alpin du Var
- Zone C3 : Cagne
- Zone C4 : Brague
- Zone C5 : Esteron
- Zone D : Paillons

Les communes d'Andon, Caille Séranon, Valderoure, situées sur le bassin versant de l'Artuby, sont également placées en alerte.

Sur l'ensemble des zones et communes placées en alerte, l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions listées dans le plan d'action sécheresse (voir tableaux 1 à 3 annexés à l'arrêté).

ARTICLE 4 : ZONE PLACÉE EN ALERTE RENFORCÉE :

Dans le département des Alpes-Maritimes, la zone définie dans le plan d'action sécheresse et placée en alerte renforcée est :

- Zone B2 : basse vallée du var

Sur l'ensemble des zones et communes placées en alerte, l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions listées dans le plan d'action sécheresse (voir tableaux 1 à 3 annexés à l'arrêté).

ARTICLE 5 : ZONES PLACÉES EN CRISE :

Dans le département des Alpes-Maritimes, les zones définies dans le plan sécheresse et placées en alerte sont :

- Zone C2 : Loup
- Zone E : Roya et Bévéra

L'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions listées dans le plan d'action sécheresse (voir tableaux 1 à 3 annexés à l'arrêté).

ARTICLE 6 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX COLLECTIVITÉS :

Il est demandé aux gestionnaires de réseaux d'eau potable d'utiliser prioritairement les ressources alternatives extérieures aux bassins en alerte renforcée et ce afin de permettre un allègement des prélèvements.

Les communes devront adopter une gestion économe de l'eau utilisée pour l'arrosage des espaces publics ainsi que pour le lavage des rues et être attentives aux consommations anormales de leurs équipements.

Les programmes d'arrosage des espaces verts devront être modifiés pour tenir compte des limitations imposées, dans la semaine qui suit la notification du présent arrêté.

Dans le cas où la collectivité ferait face à des difficultés d'approvisionnement en eau, il sera adressé chaque semaine au service eau de la DDTM, un rapport indiquant :

- les mesures de gestion prises afin de maîtriser les consommations publiques ;
- les actions de sensibilisation lancées à destination des usagers pour inciter aux économies d'eau ;
- l'évolution des ressources disponibles pour la commune ou la structure responsable de la distribution d'eau.

Les maires prendront toutes dispositions utiles pour permettre la participation de la police municipale à l'application de ces mesures.

Il est rappelé que le maire peut, à tout moment, sur le fondement de l'article L 2212-3 du code des Collectivités territoriales, préciser ou renforcer l'application des présentes mesures de limitation sur le territoire de sa commune et notamment pour prévenir le risque de dysfonctionnement des réseaux d'eau potable. Le cas échéant, l'arrêté sera transmis pour information au service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la DDTM.

ARTICLE 7 : MESURES SPÉCIFIQUES :

Les mesures de restriction mentionnées dans le chapitre n°8 du tableau n°1 du plan d'action est amendé comme suit :

- pour les activités de tennis sur terre battue, il est demandé de respecter une interdiction d'arrosage de 10h à 17h. L'aspersion doit être effectuée selon les préconisations techniques nécessaires au déroulement de l'activité.

ARTICLE 8 : DURÉE :

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication et jusqu'au 31 décembre 2017.

Le renforcement ou l'assouplissement de ces mesures, ainsi que la modification de l'échéance ci-dessus, se feront par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 : SANCTIONS :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra entraîner :

- une contravention de 5e classe passible d'une amende pouvant atteindre 1500 euros,
- la remise en cause des autorisations de prélèvement allant jusqu'à la suspension ou au retrait définitif de l'autorisation de prélèvement.

ARTICLE 10 : MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- transmis aux maires concernés pour être affiché en mairie pendant toute la durée de la période d'alerte renforcée ;
- publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les documents relatifs à la situation de sécheresse sont également mis à disposition du public : sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et sur le site national PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>.

ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

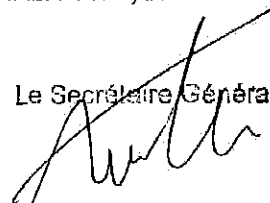
Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, la sous-préfète Nice-Montagne, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **il 7 NOV. 2017**

Le Secrétaire Général


Frédéric MAG KAIN

ANNEXE

Tableau 1 : Mesures de limitation des usages de l'eau quelle que soit l'origine de l'eau, hors production agricole et hors prélèvements en cours d'eau par canaux

Usages de l'eau		Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage	Pelouses	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h	Interdiction d'arrosage à toute heure	
	Fleurs et massifs floraux, arbres et arbustes, jardins potagers	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h	Interdiction d'arrosage de 8h à 20h	Interdiction d'arrosage à toute heure, à l'exception des jardins potagers Interdiction d'arrosage des jardins potagers de 8h à 20h
	Stades et espaces sportifs de toute nature	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h	Interdiction d'arrosage de 8h à 20h	Interdiction d'arrosage à toute heure
	Golfs*	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h de façon à diminuer la consommation sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Réduction des volumes d'au moins 60% par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h00 et 8h00 et qui ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels
Lavage	Véhicules automobiles	Pas de limitation mais vigilance	Lavage des véhicules interdit hors des stations de lavage sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité	
	Bateaux	Pas de limitation mais vigilance	Lavage des coques et des ponts interdit hors des stations professionnelles, sauf opération de carénage	Lavage des bateaux interdits
	Voiries	Pas de limitation mais vigilance	Lavage des voiries à grande eau interdit sauf impératif sanitaire	
Piscines	Le remplissage des piscines (d'un volume total supérieur à 10 m3) est soumis à autorisation écrite du Maire.			Remplissage des piscines interdit.

Plans d'eau de loisir	Pas de limitation	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs est interdit
Fontaines	Les fontaines fonctionnant sans recyclage de l'eau devront être fermées ou munies de robinets à pression. Par exception les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées lorsque l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques.	Fermeture de toutes les fontaines
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les ICPE devront respecter les mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenues dans leurs arrêtés préfectoraux ou pour celles soumises à déclaration les arrêtés sécheresse établis localement	

Tableau 2 : Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux	Diminution de 20% du débit autorisé et/ou capable du canal ou si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 6h/jour avec maintien, en tout temps, d'un débit réservé* dans le cours d'eau. En cas d'abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit réservé, le canal doit être fermé.	Diminution de 50% du débit autorisé et/ou capable du canal ou si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 12h/jour avec maintien, en tout temps, d'un débit réservé* dans le cours d'eau. En cas d'abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit réservé, le canal doit être fermé.	Débit dérivé dans le canal limité à la satisfaction des usages prioritaires (santé, sécurité civile, approvisionnement en eau potable) Arrosage interdit, à l'exception des jardins potagers, cultures maraîchères et pépinières. Arrosage des jardins potagers, cultures maraîchères et pépinières autorisé de 19h à 9h Maintien, en tout temps, d'un débit réservé* dans le cours d'eau. En cas d'abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit réservé, le canal doit être fermé
Usages à partir des canaux	Les mesures de limitation du tableau 1 s'appliquent de la même manière sauf dispositions particulières de gestion prévues par le règlement d'eau agréé.		

Tableau 3: Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole

		Alerte		Alerte renforcée		Crise		
Origine de l'eau	Réseau d'eau potable (sous réserve de l'accord de la collectivité concernée)							
	Forage - prélèvement en nappe d'eau souterraine - prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau		interdiction d'arrosage entre 9 h et 19 h		interdiction d'arrosage entre 8 h à 20 h			
	Pompage en cours d'eau		interdiction d'arrosage entre 9h et 19h et maintien dans le cours d'eau d'un débit au moins égal à 20% du débit en amont du prélèvement		interdiction d'arrosage entre 8h et 20h et maintien dans le cours d'eau d'un débit au moins égal à 50% du débit en amont du prélèvement		Interdiction d'arrosage, à l'exception des cultures maraîchères et des pépinières Arrosage des cultures maraîchères et des pépinières autorisé de 20h à 8h	
	Eaux brutes provenant de réserves affectées (Réserves constituées hors des périodes d'alerte ou de crise)			pas de limitation - recommandation de ne pas arroser entre 9h et 19h		interdiction d'arrosage entre 8 h et 20 h		
	Prélèvements en cours d'eau par canaux			limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal. Maintien, en tout temps, d'un débit réservé dans le cours d'eau				



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Nice, le 21 NOV. 2017

Service Eau Agriculture
Forêt et Espaces naturels

**Arrêté n° 2017-*NOAS* modifiant l'arrêté n° 2017-1001 autorisant la destruction de
Grands Cormorans
(*Phalacrocorax carbo sinensis*)**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la Directive européenne n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 411-1 et 2, L. 432-3, et R. 331-85, R. 411-1 à 14 ; R. 432-1 et 1-5,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands Cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*),

Vu l'arrêté ministériel du 08 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands Cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2016-2019.

Vu la consultation du public du projet d'arrêté effectuée du 15 septembre 2017 au 05 octobre 2017,

Vu les avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée en réunion le 26 octobre 2017,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Arrête :

Article 1 – L'arrêté précédent n°2017-1001 en date du 14 novembre 2017 est abrogé.

Article 2 - Des opérations de destruction par tirs de Grands Cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées à compter de la date du présent arrêté sur les sites, visés à l'article 2, où

la prédation de Grand Cormoran présente des risques pour des populations de poissons endémiques menacées. Ces opérations prendront fin le 28 février 2018.

Les opérations de destruction sont proposées par la fédération des Alpes-Maritimes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. L'organisation de ces opérations est encadrée par des agents assermentés de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ou de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou par les Lieutenants de louveterie ou les gardes chasse ou pêche particuliers.

Article 3 - Ces opérations seront suspendues pendant les deux semaines précédant les opérations de dénombrement national du Grand Cormoran et autres oiseaux d'eau, prévues le 15 janvier 2018.

Article 4 - Les tirs de régulation seront effectués sur le lac du Broc et des sites en eau libre dans les vallées suivantes :

- Var en amont de la confluence de la Vésubie jusqu'à Puget-Théniers inclus,
- Cians, Estéron, Roya, Siagne, Tinée, Vésubie,

Article 5 - Le nombre maximum d'oiseaux susceptibles d'être détruits est réparti de la manière suivante :

- Vallées de l'Estéron, de la Tinée, du Var (y compris lac du Broc), de la Vésubie et du Cians : **29**
- Vallée de la Siagne : **8**
- Vallée de la Roya : **15**

Les tirs sont autorisés jusqu'à 100 mètres des rives des cours d'eau mais à condition d'être à plus de 150 mètres des habitations. Autour du lac du Broc, le tir est autorisé jusqu'à 100 mètres des rives à condition d'être à plus de 50 mètres des axes routiers ouverts à la circulation publique.

Article 6 : La liste nominative des agents chargés de l'organisation des opérations, ainsi que celle des tireurs autorisés pour ces opérations est annexée au présent arrêté.

Lors des opérations, ils devront être porteurs du présent arrêté et de leur permis de chasse validé pour la campagne cynégétique en cours.

Seules les armes et munitions suivantes peuvent être utilisées :

- Fusil à canon lisse avec interdiction de cartouches à grenaille de plomb,
- Fusil à canon rayé avec interdiction de balles indéformables ou à fragmentation.

Article 7 : Les tirs pourront commencer une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finir une heure après son coucher.

En ce qui concerne le lac du Broc, les opérations se dérouleront uniquement du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, et cesseront dès 10h00 du matin.

Article 8 : Avant chaque opération, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage devra être averti, ainsi que le service des espaces naturels du conseil départemental pour les tirs sur le lac du Broc.

Article 9 : Les bagues récupérées sur les oiseaux abattus seront adressées à la fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 10 : Un compte rendu du déroulement des opérations sera adressé au directeur départemental des territoires et de la mer en précisant par vallées, le nombre d'oiseaux observés et abattus.

Article 11 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 12 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Le Secrétaire Général

Frédéric MAC KAIN

Pièce jointe :

Annexe n°1 : Liste des personnes autorisées à participer aux opérations de destruction

**LISTE DES PERSONNES AUTORISEES A PARTICIPER
AUX OPERATIONS DE DESTRUCTION**

Annexe n°1 - AP n° 2017- 1015

Secteurs	Personnes autorisées
Vallée de la Roya	M. Yann BALLAND
	M. Marc DELESERRE
	M. Régis ZUNINO
Lac du Broc	M. Paul PIQUET
	M. Romain PASSERON
	M. Christophe BARLA
Axe du Var	M. Paul PIQUET
	M. Florian AIMARD
	M. Augustin CIVALIER
	M. Elie FABRON
	M. Thomas BIOLETTO
	Mme. Sophie BLANC
	M. Christophe BARLA
	M. Romain PASSERON
Vallée de la Siagne	M. Jean-Paul BALESTRA
	M. Eric CAVALLI
	M. Frédéric GIRARDIN
	M. Jean-Pierre PELLEGRINO
	M. Romain PASSERON
	M. Christophe BARLA



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service-Déplacements-Risques-Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crise

ARRETE DE POLICE N° 2017-11-03

**Portant réglementation de la circulation
Feux spéciaux des véhicules d'urgence
des services d'intervention du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
sur la Route Départementale RD 6185 dite « Pénétrante Cannes-Grasse »**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R 311-1, R 313-27 et R 313-34 ;

VU l'arrêté du 3 juillet 1974 relatif aux avertisseurs sonores spéciaux des véhicules équipés des feux spéciaux de catégorie « B », modifié par l'arrêté du 27 août 2015 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 1987, relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente, en sa version consolidée en date du 2 décembre 2008;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU la demande du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du 16 mars 2017, complétée le 16 juin 2017 ;

Considérant que les véhicules d'intervention du Conseil départemental des Alpes-Maritimes assurent des missions présentant un caractère d'urgence et bénéficiant de facilités de passage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté autorise les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, listés ci-après, à être équipés de dispositifs lumineux de catégorie « B », émettant une lumière bleue à faisceaux stationnaires clignotants (« feux spéciaux à éclats ») pour toute intervention urgente sur la RD 6185 (pénétrante Cannes Grasse).

Véhicules concernés :

- CA 174 TF
- 610 BZS 06
- CB 336 MH
- DA 667 MB
- CG 310 DV
- CX 904 VG.

ARTICLE 2 :

Pour les feux fixés sur les véhicules, cette autorisation est matérialisée sur le certificat d'immatriculation par la mention « feu sp bleu cat b ». Pour les feux amovibles, cette autorisation doit être à bord du véhicule et être présentée avec la carte grise lors de tout contrôle.

ARTICLE 3 :

Les véhicules bénéficiant de facilités de passage peuvent être équipés de timbres spéciaux en plus des avertisseurs exigés pour tout véhicule à moteur.

ARTICLE 4 :

Les dispositifs lumineux et les dispositifs sonores spéciaux équipant les véhicules d'intervention urgente doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

L'usage des dispositifs lumineux spéciaux et des avertisseurs spéciaux est strictement limité à l'occasion des interventions urgentes et nécessaires.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M. le commissaire de police de Nice ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Mandelieu-la-Napoule ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Cannes, du Cannet, Mougins, Mouans-Sartoux et Grasse

À Nice, le **20 NOV. 2017**
Le préfet des Alpes-Maritimes

Le Secrétaire Général


FRÉDÉRIC MAC KAIN

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Economie agricole.....	2
AP 2017.1014 Aut. tirs def. renf. loup Mme Sic A.....	2
Environnement.....	6
AP 2017.158 Situation secheresse ds AM.....	6
AP 2017.1015 Aut. destruction Gds Cormorans modif.....	13
Reglementation.....	17
AP 2017.11.03 RD 6185 circul.feux spec.vehicules urgents CD.....	17

Index Alphabétique

AP 2017.1014 Aut. tirs def. renf. loup Mme Sic A.....	2
AP 2017.1015 Aut. destruction Gds Cormorans modif.....	13
AP 2017.11.03 RD 6185 circul.feux spec.vehicules urgents CD.....	17
AP 2017.158 Situation secheresse ds AM.....	6
D.D.T.M.....	2
D.D.I.....	2